Règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance de la commune de XY

Art. 1 But de l'installation

- 1. Afin de contrôler et de surveiller des lieux sensibles du territoire de la commune de XY, un système de vidéosurveillance est installé sous l'autorité et la responsabilité du Conseil administratif.
- 2. Le but de cette installation est de prévenir la commission d'agressions ou de déprédations de biens de la collectivité et de fournir, le cas échéant, les moyens de preuves nécessaires à la conduite de toutes procédures judiciaires et administratives.
- 3. Toutes les caméras doivent avoir fait l'objet d'un accord par le Conseil municipal.

Art. 2 Fonctionnement

Le fonctionnement du système de vidéosurveillance est assuré exclusivement par les XY.

Art. 3 Information

Les caméras sont signalées au moyen de panneaux ou d'écriteaux installés à proximité afin que les personnes pouvant être concernées soient avisées.

Art. 4 Traitement des données

- 1. Le traitement des données de vidéosurveillance est sécurisé. En particulier, les images enregistrées sont cryptées et traitées de manière strictement confidentielle.
- 2. Les enregistrements sont conservés pendant sept jours au maximum puis détruits sauf s'ils sont propres à permettre des poursuites contre des auteurs d'infractions.
- 3. Le Conseil administratif veille à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux enregistrements.

Art. 5 Traitement des données en cas d'infraction

- 1. En cas d'infraction, les images sont décryptées et visionnées par les personnes autorisées.
- 2. Dans ce cas, la conservation des portions d'enregistrements pertinentes et nécessaires pour un usage judiciaire et administratif, comme moyen de preuve et pour d'éventuelles sanctions, est autorisée. Les autres données seront détruites dans le délai prévu à l'article 4. al. 2 ci-dessus.

Art. 6 Personnes autorisées à traiter les données

Le Conseil administratif dresse et tient à jour une liste du personnel autorisé à visionner les enregistrements, qu'il communique au préposé cantonal.

Art. 7 Communication des données

- 1. La communication des enregistrements pertinents et nécessaires selon l'art. 5 al. 2 ci-dessus est autorisée auprès de toutes autorités judiciaires et administratives aux fins de dénonciation des déprédations ou autres infractions constatées.
- 2. Tout autre usage que ceux mentionnés ci-dessus ou transmission à des tiers non autorisés des enregistrements sont interdits.

Art. 8 Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tous autres lois et règlements.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal le et approuvé par le Conseil d'Etat le